



**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
Union - Discipline - Travail



**REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE**  
Unidad - Paz - Justicia

## **PROTOCOLE DE COOPERATION**

**EN MATIERE D'HYDROCARBURES, DES MINES, DE L'INDUSTRIE  
ET DE L'ENERGIE ELECTRIQUE**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE**

*[Handwritten signatures]*

**Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, d'une part,  
et**

**le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale, d'autre part,  
ci-après désignés individuellement "Partie" et collectivement "Parties;**

**Considérant les liens d'amitié et de coopération existants entre les deux pays;**

**Désireux de renforcer leurs relations économiques basées sur le développement des Hydrocarbures, des mines, de l'industrie et de l'énergie électrique ;**

**Reconnaissant que la coopération et la promotion du développement de ces secteurs sont essentielles pour le développement économique et social des deux pays dans le cadre de la Coopération Sud-Sud ;**

**Conscients de la grande expérience et la capacité accumulée par les deux pays dans ces domaines ;**

**ont convenu ce qui suit :**

**Article 1: le présent Protocole a pour objet d'instaurer un cadre de coopération entre les Parties dans le domaine des hydrocarbures, des mines, de l'industrie et de l'énergie électrique.**

**Article 2. La coopération entre les Parties comprend les domaines scientifique, technique, technologique, normative et administrative dans les secteurs visés à l'article 1 du présent Protocole.**

**Article 3 La coopération entre les Parties s'exerce à travers les échanges de technologie, d'expériences, de ressources et d'informations.**

**A cet effet, les Parties encouragent les visites mutuelles de délégations professionnelles et techniques.**

**Article 4. Les Parties s'engagent à donner un appui légal, technique et financier pour développer et promouvoir la coopération bilatérale dans le secteur des hydrocarbures, en donnant une préférence spéciale aux projets d'intérêt mutuel notamment:**

- i. Coopération en matière d'exploration des hydrocarbures;
- ii. Coopération et échange de connaissances et d'expériences dans le domaine du Contenu Local ;
- iii. Echange de connaissances et d'expériences dans la maintenance et l'entretien des équipements et infrastructures pétroliers ;
- iv. Coopération en matière de production, stockage, transport et commercialisation des hydrocarbures ;
- v. Echange de connaissances et d'expériences dans la planification, la programmation et la gestion du Secteur des Hydrocarbures dans les deux pays ;
- vi. Coopération et échange de connaissances et d'expériences se rapportant aux opérations du Dowstream, du midstream et de l'Upstream.

**Article 5. Les Parties conviennent d'établir un mécanisme de coopération dans le secteur de l'Energie Electrique comme suit :**

- i. Echange d'assistance technique dans l'opération et la maintenance des usines hydroélectriques ;
- ii. Confection et fourniture d'un plan de gestion efficace des pièces de rechanges pour la Guinée Equatoriale, de manière détaillée comme partie d'un programme d'échange ;
- iii. Mise à disposition par la Côte d'Ivoire de ses installations de formation pour le développement des ressources humaines dans le secteur énergétique et l'échange d'expérience avec la Guinée Equatoriale dans la génération, la transmission et la distribution de l'Energie Electrique ;
- iv. Fourniture par la Côte d'Ivoire d'une assistance technique à la Guinée Equatoriale dans la transmission et la distribution de l'Energie Electrique ;
- v. Echange par les Parties de leurs connaissances, savoir-faire et expérience dans la production, le transport et la structure des prix de l'Energie Electrique.

**Article 6. Les Parties conviennent d'établir un mécanisme de coopération dans les secteurs suivants du domaine du Gaz :**

- i. Coopération et échange de connaissance et savoir-faire sur le plan de la monétisation du gaz ;
- ii. Echange de connaissances et savoir-faire dans les opérations et maintenance de l'infrastructure du gaz ;
- iii. Coopération en matière de production, traitement, stockage, transport et commercialisation du gaz.

**Article 7. Les Parties conviennent d'établir un mécanisme de coopération dans les domaines suivants du Secteur de Mines :**

- i. Coopération et échange de connaissances et savoir-faire sur la promotion du secteur minier ;
- ii. Echange de connaissances et savoir-faire sur l'octroi des permis et agréments pour l'exploitation minière ;
- iii. Coopération en matière de traitement, stockage, transport et commercialisation de minéraux.

**Article 8. Les Parties conviennent d'établir un mécanisme de coopération dans les domaines suivants du Secteur Industriel :**

- i. Coopération et échange de connaissance et savoir-faire sur le thème de la production de matériaux de construction, équipements du secteur des hydrocarbures, des engrains et dérivés du bois ;
- ii. Coopération et échange de connaissance et savoir-faire dans le domaine de l'agro-industrie ;

**Article 9.** Les Parties établiront un mécanisme pour mettre en œuvre cette coopération dans les domaines suivants :

- i. Echange d'information technique dans les secteurs des hydrocarbures, des mines, de l'industrie et de l'énergie électrique.
- ii. Echange de visites de toutes les catégories de professionnels des secteurs ci-dessus identifiés ;
- iii. Organisation des programmes personnalisés de formation, séminaires et conférences, ainsi que les rencontres entre les professionnels des Secteurs des hydrocarbures, des mines, de l'industrie et de l'énergie électrique;
- iv. Utilisation des capacités et matériels disponibles dans les deux pays pour le renforcement des recherches, prospections et exploitations des hydrocarbures, minéraux, industries et énergie électrique;
- v. Encourager la participation et la coopération entre des opérateurs publics et privés des Secteurs des hydrocarbures, des mines, de l'industrie et de l'énergie électrique dans les deux pays;
- vi. Mise en œuvre des mécanismes régissant les activités du secteur de la commercialisation des hydrocarbures et des minéraux.

**Article 10.** Les Parties conviennent de créer un Comité de Suivi pour superviser la mise en œuvre du présent Protocole. Le Comité sera composé de représentants de chaque Partie et se réunira alternativement dans les deux pays, à la date et au lieu déterminés par les Membres du Comité.

**Article 11.** Un programme de travail sera conçu par les experts des Ministères et Organismes des secteurs des Hydrocarbures, des mines, de l'industrie, et de l'énergie électrique des deux pays; les résultats obtenus dans le cadre du développement des programmes élaborés conjointement par les Parties seront la propriété commune des deux (02) Parties et par conséquent, seront utilisés pour des fins scientifiques dans les territoires nationaux et dans les laboratoires respectifs des deux pays.

**Article 12.** Des accords spécifiques seront signés entre les organisations des secteurs ou organismes correspondants des deux pays, lesquels détailleront les modalités pratiques et les mesures associées, nécessaires pour la mise en œuvre effective du présent Protocole

**Article 13.** Le présent Protocole ne comporte aucune obligation économique. Les modalités du financement des actions de coopération seront fixées au cas par cas, de manière individuelle ou d'un commun accord entre les Parties.

**Article 14.** Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Protocole de Coopération sera réglé, à l'amiable par voie diplomatique. Si, dans un délai de trois (03) mois, aucune solution n'a pu être trouvée, le différend sera porté devant la commission de résolution de conflits, qui sera créée par les Parties, après signature du présent Protocole.

**Article 15.** Le présent Protocole entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et restera en vigueur pour une période de cinq (5) ans renouvelable par accord mutuel entre les Parties.

**Article 16.** Le présent Protocole pourra être modifié par écrit sur la base du consentement mutuel entre les Parties sur demande d'une des Parties. Les amendements convenus entreront en vigueur à la date de leur signature par les Parties.

**Article 17.** Toute Partie pourra à tout moment mettre fin au présent Protocole par voie diplomatique, en faisant une notification par écrit à l'autre Partie, avec un préavis de trois (03) mois.

**Article 18.** La dénonciation du présent Accord n'affecte pas les projets et programmes en cours de réalisation, jusqu'à leur exécution complète

**EN FOI DE QUOI,** les soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole de Coopération.

Fait à Abidjan, Côte d'Ivoire le **05 Novembre 2013**, en quatre (4) exemplaires originaux, deux (2) en langue française et deux (2) en langue espagnole.

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

  
**S.E Adama Toungara**  
Ministre du Pétrole et de l'Energie

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE DE GUINÉ EQUATORIALE**

  
**S.E Gabriel Mbaga OBIANG LIMA**  
Ministre des Mines, Industrie et Energie

  
**S. E Jean Claude Brou**  
Ministre de l'Industrie, des Mines et de la  
Promotion du Secteur Privé